



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 172.2022 - édition du 03/08/2022





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-674

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE
CAPTAGES D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

Les sources du Foulon et des Fontaniers

au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Foulon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la Loi du 04 août 1885 portant sur le canal du Foulon ;

Vu le décret ministériel du 03 juin 1949 portant autorisation de dérivation supplémentaire d'eau du Loup pour les canaux du Foulon et du Loup ;



- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 1963 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'adduction d'eau potable - captage et adduction des eaux de la source des Fontaniers sise sur le territoire de la commune de Cipières au bénéfice de la commune de Grasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-209 du 16 février 2021 portant autorisation de produire et distribuer une eau destinée à la consommation humaine au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Foulon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des sources du Foulon et des Fontaniers, qui s'est déroulée du 25 avril au 13 mai 2022 inclus sur le territoire des communes de Cipières, Courmes, Coursegoules et Gréolières;
- Vu** la délibération du 13 novembre 2017 du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux du Foulon portant sur la déclaration d'utilité publique des captages du Foulon et des Fontaniers, l'instauration des périmètres de protection, l'établissement des servitudes d'accès aux ouvrages et les demandes de subvention ;
- Vu** la convention tripartite (Etat, commune de Grasse et syndicat intercommunal des eaux du Foulon) du 03 avril 2017 pour la gestion du canal du Foulon dans l'attente de son transfert par l'Etat ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 06 mars 2020 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;
- Vu** le rapport de l'agence régionale de santé relatif à l'inspection du 3 décembre 2019;
- Vu** les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des sources du Foulon et des Fontaniers, en date du 1^{er} juin 2022;
- Vu** la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);
- Vu** le procès-verbal de la séance du CODERST du 1er juillet 2022 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;
- Vu** les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;
- Considérant** que les besoins en eau de consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Foulon détaillés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;
- Considérant** que les sources du Foulon et des Fontaniers sont nécessaires à l'alimentation en eau de consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du Foulon ;
- Considérant** que la mise en place des périmètres de protection des sources du Foulon et de Fontaniers est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux usagers du syndicat intercommunal des eaux du Foulon ;
- Considérant** que les avantages attendus à la réalisation du projet sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des usagers du syndicat intercommunal des eaux du Foulon;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Foulon les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour des sources du Foulon et des Fontaniers, les travaux de protection autour des captages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection des sources Foulon et des Fontaniers, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Foulon.

Chapitre 2 : captages et périmètres de protection

ARTICLE 3 : OUVRAGES DE CAPTAGE

Les plans de situation des captages des sources du Foulon et des Fontaniers figurent à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Coordonnées et codes BSS des ouvrages de captage :

Source	Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS
Foulon	1019,739	6306,62127	527.93	BSS002DXLG
Fontaniers	1020,0184	6305,39925	539.16	BSS002FEYB

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage des sources du Foulon et des Fontaniers. Ces périmètres s'étendent conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au syndicat intercommunal des eaux du Foulon. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat intercommunal des eaux du Foulon, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est défini autour des sources du Foulon et des Fontaniers selon les tableaux ci-dessous et les plans figurant en annexe IIA et IIB du présent arrêté.

Source du Foulon :

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après matrice cadastrale	Commune	Lieu-dit	CADASTRE			
			Section	N° parcelle	Contenance en m ²	Surface concernée par le PPI en m ²
COMMUNE DE GREOLIERES	Gréolières	BAOU DE SAINT JEAN	E	187	43515	9509
COMMUNE DE GRASSE	Gréolières	LE PESQUIER	E	367	5882	2058
COMMUNE DE GRASSE	Gréolières	LE PESQUIER	E	188	600	600
COMMUNE DE GRASSE	Gréolières	LE PESQUIER	E	189	940	127
COMMUNE DE GRASSE	Gréolières	LE PESQUIER	E	191	2030	57
COMMUNE DE GRASSE	Gréolières	LE PESQUIER	E	194	870	84
COMMUNE DE GRASSE	Gréolières	LE PESQUIER	E	195	640	640
					TOTAL	13 075
					Surface du PPI en m ² non cadastrée ou appartenant au domaine public	542

Source des Fontaniers :

Noms, Prénoms, état civil des propriétaires d'après matrice cadastrale	Commune	Lieu-dit	CADASTRE			
			Section	N° parcelle	Contenance en m ² (d'après matrice cadastrale)	Surface concernée par le PPI en m ²
COMMUNE DE GRASSE	Cipières	LES FONTANIER DE LA RIBIE	D	605	11592	493
COMMUNE DE GRASSE	Cipières	LES FONTANIER DE LA RIBIE	D	71	560	1
					TOTAL	494
					Surface du PPI en m ² non cadastrée ou appartenant au domaine public	0

Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon effectue un détachement parcellaire pour chaque périmètre de protection immédiate, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Chaque périmètre est protégé par une clôture rigide d'au minimum 1.8 mètres de hauteur, munie d'un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains de chaque périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon est autorisé à effectuer les travaux nécessaires au niveau des ouvrages de captage, en concertation avec l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des captages sont interdits.
- Les activités liées aux travaux de captage, au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupation des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des installations.
- Les eaux de surface sont déviées et rejetées en dehors du périmètre de protection immédiate.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout produit phytosanitaire est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des sources du Foulon et des Fontaniers figure sur les plans parcellaires des annexes IIIA, IIIB et IIIC du présent arrêté. En cas de modification ultérieure du numéro des parcelles, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités envisagés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

II.1 Source du Foulon :

II.1.1 Prescriptions particulières dans la ZONE A du périmètre de protection rapprochée :

Les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux forages, puits, galeries, autres que ceux destinés à l'alimentation du réseau public, ou nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations et de tranchées, hormis celles destinées au passage de conduites d'eau potable ;
- l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- les nouvelles constructions superficielles et souterraines, hormis celles nécessaires à l'exploitation et à la protection de la ressource en eau potable ;
- l'installation d'entreprises dont le fonctionnement implique l'utilisation ou le stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le terrassement ou la création de nouvelles pistes ;
- le défrichage et le déboisement ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères, de matériaux inertes et de tout déchet susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines par infiltration ou par ruissellement ;
- les dépôts ou stockages de produits chimiques polluants et d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le rejet de tout effluent susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage des effluents, des boues ou digestats issus des activités domestiques, agricoles, artisanales ou industrielles ;
- l'épandage de déjections animales, fumiers ou lisiers ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'utilisation d'engrais minéraux, en dehors des conditions et produits définis dans les activités tolérées ci-après ;
- la stabulation des animaux ;
- le camping et le caravaning.

Les activités et installations suivantes sont tolérées dans les conditions précisées :

- les agriculteurs doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- l'utilisation de compost pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation d'engrais minéraux compatibles avec l'agriculture biologique, à des doses raisonnées, pour couvrir les stricts besoins des cultures ;
- le pâturage des animaux d'élevage, dans la mesure où il n'entraîne pas de dégradation du couvert végétal, même localisé ;

- l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion, dans la mesure il exclut toute action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisée (ex : les traines d'exploitation) ;
- les nouvelles voies de communication, parkings et aires bétonnées (ou la modification des voies de communication, parkings et aires bétonnées existants) ayant fait l'objet d'une étude permettant d'évaluer les risques de contamination des eaux souterraines et de déterminer les mesures à mettre en œuvre ;
- la mise en place et le remplacement de canalisations d'assainissement collectif accompagnés de précautions permettant d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;
- le rejet des dispositifs d'assainissement autonome, aux normes, existants à la date de parution de l'arrêté ;
- les dépôts et stockages de produits chimiques polluants et d'hydrocarbures liquides ou gazeux existants doivent être placés dans des cuves de rétention étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume stocké.

II.1.2 ; Prescriptions particulières dans la ZONE B du périmètre de protection rapprochée :

Les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux forages, puits, galeries, autres que ceux destinés à l'alimentation du réseau public, ou nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations et de tranchées, hormis celles destinées au passage de conduites d'eau potable ;
- l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- les nouvelles constructions superficielles et souterraines, hormis celles listées dans les activités tolérées ;
- l'installation d'entreprises dont le fonctionnement implique l'utilisation ou le stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines ;
- l'installation d'élevages relevant du régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le terrassement ou la création de nouvelles pistes ;
- le défrichage et le déboisement ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères, de matériaux inertes et de tout déchet susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines par infiltration ou par ruissellement ;
- les dépôts ou stockages de produits chimiques polluants et d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le rejet de tout effluent susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines, dont celui issu des bâtiments à vocation agricole; les aménagements nécessaires au respect de cette prescription sont réalisés : suppression des écoulements existants, aménagements d'aires bétonnées pour le recueil des déjections et effluents, aménagement d'aires de stockage des déjections en vue du compostage de ces dernières ;
- l'épandage des effluents, boues ou digestats issus des activités domestiques, agricoles, artisanales ou industrielles;
- l'épandage de déjections animales, fumiers ou, lisiers ;
- le camping et le caravaning.

Les activités et les installations suivantes sont tolérées dans les conditions précisées :

- les constructions suivantes, qui doivent être conçues de façon à ne générer aucun rejet susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines (cf interdictions) :

* celles nécessaires à l'exploitation et à la protection de la ressource en eau

* la réhabilitation des bâtiments existants à la date de parution de l'arrêté

* la création de bâtiments de stockage

- les agriculteurs doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;

- le pâturage et la stabulation des animaux d'élevage ne doivent pas générer de dégradation du couvert végétal, même localisé ;

- l'utilisation de compost pour le strict besoin des plantes ;

- l'utilisation de produits anti-parasitaires pour le traitement des animaux d'élevages et des bâtiments agricoles ;

- l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion, dans la mesure il exclut toute action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisée (ex : les traines d'exploitation) ;

- les nouvelles voies de communication, parkings et aires bétonnées (ou la modification des voies de communication, parkings et aires bétonnées existants) ayant fait l'objet d'une étude permettant d'évaluer les risques de contamination des eaux souterraines et de déterminer les mesures à mettre en œuvre ;

- la mise en place et le remplacement de canalisations d'assainissement collectif accompagnée de précautions permettant d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;

- le rejet des dispositifs d'assainissement autonome, aux normes ;

- les dépôts et stockages de produits chimiques polluants et d'hydrocarbures liquides ou gazeux existants doivent être placés dans des cuves de rétention étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume stocké.

2.2. Source des Fontaniers :

Les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux forages, puits, galeries, autres que ceux destinés à l'alimentation du réseau public, ou nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations et de tranchées, hormis celles destinées au passage de conduites d'eau potable ;

- l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- les nouvelles constructions superficielles et souterraines, hormis celles nécessaires à l'exploitation et à la protection de la ressource en eau potable ;

- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le terrassement ou la création de nouvelles pistes ;

- le défrichage et le déboisement ;

- les dépôts et stockages d'ordures ménagères, de matériaux inertes et de tout déchet susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines par infiltration ou par ruissellement ;

- les dépôts ou stockages de produits chimiques polluants et d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

- l'installation d'entreprises dont le fonctionnement implique l'utilisation ou le stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines ;
- le rejet de tout effluent susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines;
- l'épandage des effluents, boues ou digestats issus des activités domestiques, agricoles, artisanales ou industrielles;
- l'épandage de déjections animales, fumiers ou lisiers ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- le pâturage et la stabulation des animaux d'élevage;
- le camping et le caravaning.

Les activités et installations suivantes sont tolérées dans les conditions précisées :

- les agriculteurs doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
- l'utilisation de compost pour le strict besoin des plantes ;
- le passage des animaux d'élevage, accompagnés ;
- l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion, dans la mesure où il exclut toute action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisée (ex : les trains d'exploitation) ;
- les nouvelles voies de communication, parkings et aires bétonnées (ou la modification des voies de communication, parkings et aires bétonnées existants) ayant fait l'objet d'une étude permettant d'évaluer les risques de contamination des eaux souterraines et de déterminer les mesures à mettre en œuvre ;
- la mise en place et le remplacement de canalisations d'assainissement collectif accompagnés de précautions permettant d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;
- le rejet des dispositifs d'assainissement autonome aux normes, existants à la date de parution de l'arrêté ;
- les dépôts et stockages de produits chimiques polluants et d'hydrocarbures liquides ou gazeux existants doivent être placés dans des cuves de rétention étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume stocké.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les périmètres de protection éloignée des sources du Foulon et des Fontaniers figurent aux plans des annexes IVA et IVB du présent arrêté.

Ces périmètres sont considérés comme des zones sensibles où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis de toutes les activités pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines situés dans les périmètres de protection éloignée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents du syndicat intercommunal des eaux du Foulon ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon est autorisé à utiliser l'eau captée au niveau des sources du Foulon et des Fontaniers, puis acheminée par le canal du Foulon, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, selon les modalités fixées dans le présent arrêté

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

Chaque site de captage est sécurisé par une alarme anti-intrusion et équipé d'analyseurs en continu permettant les mesures de- débit, turbidité, conductivité. Les valeurs mesurées sont reportées sur la supervision du syndicat intercommunal des eaux du Foulon et de l'exploitant.

Les conditions de mélange des deux ressources sont conditionnées par la valeur de turbidité de l'eau de la source du Foulon.

En amont de l'unité de traitement principale de Gourdon :

Deux abonnés, implantés en amont de l'unité de traitement, bénéficient de traitements individuels mis en place, entretenus et surveillés par le syndicat intercommunal des eaux du Foulon. Ce traitement est constitué d'une filtration sur cartouche suivie d'une désinfection par réacteur ultra-violet.

Unité de traitement principale de Gourdon :

La filière de traitement est constituée d'une étape de clarification physico-chimique par coagulation-filtration sur média fin, suivie d'une étape de désinfection par réacteur UV et injection de chlore gazeux.

Selon les valeurs de sa turbidité, l'eau brute est canalisée dans une bache, par le biais d'une vanne, de façon à respecter le temps de contact nécessaire à l'étape de coagulation (ajout de chlorure ferrique et d'un adjuvant de type Polydamac si nécessaire). L'eau est ensuite pompée pour être filtrée, à travers 5

filtres à sable installés en parallèle, à la vitesse nominale de 10m/h. L'eau filtrée est dirigée gravitairement vers les 3 lignes de réacteurs UV avant d'être désinfectée au chlore gazeux.

L'étape de clarification doit garantir une turbidité maximale de 0,5 NTU en entrée de désinfection.

Le traitement complet doit permettre un abattement de 4 log des oocystes de cryptosporidium.

L'unité permet la production d'un volume journalier maximum de 25 920 m³ (1080m³/h sur 24 heures), soit la totalité du volume prélevable aux sources du Foulon et des Fontaniers (300 l/s).

Le débit minimal traité est de 540 m³/h sur la durée de l'épisode critique impactant la ressource (hypothèse retenue : une turbidité supérieure à 10 NTU).

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- le respect des dispositions spécifiques prévues dans l'article R.1321-48 du code de la santé publique pour les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- la conformité des produits et procédés de traitement, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique ;
- l'examen régulier des installations, leur entretien ;
- la surveillance permanente de la qualité de l'eau (cf article 9 du présent arrêté) ;
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau (cf article 10 du présent arrêté) ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations (articles R.1321-26 à 29 ; R1321-31 à 36 du code de la santé publique) ;
- l'information et les conseils aux consommateurs (article R.1321-30 du code de la santé publique).

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Au niveau des abonnés situés en amont :

Des indicateurs visuels permettent d'attester du bon fonctionnement des équipements. Des visites trimestrielles de surveillance et de maintenance sont programmées par l'exploitant, qui reste joignable 24h/24 en cas de problème.

Au niveau de l'unité de traitement principale de Gourdon :

Le site est protégé, équipé d'un système anti-intrusion et d'une caméra.

La présence d'un groupe électrogène sur le site permet d'assurer la continuité de la distribution d'eau potable en cas de coupure électrique.

Les analyseurs en continu suivants sont utilisés pour réguler les diverses étapes :

- turbidité et débit des 2 ressources ;
- turbidité et débit en entrée d'usine ;
- turbidité et débit entre l'unité de filtration et les réacteurs UV (adaptation de la dose de rayonnement des UV) ;

- analyseur de chlore dans le canal de transport (visant une concentration proche de 0,3 mg/l).

L'ensemble des données permettant l'exploitation, la gestion des débits entrants, l'ajustement des doses, du temps, au niveau de chaque étape (coagulation, filtration, désinfection) est transmis en temps réel sur la télégestion du syndicat intercommunal des eaux du Foulon. Les différents équipements sont paramétrables à distance (vanne de régulation des débits, chloration). La télésurveillance assurée 24h/24h tous les jours de l'année, associée à un système d'astreinte, permet une intervention rapide en cas de problème.

Toutes les opérations d'entretien, les réparations et interventions qui ne sont pas archivées dans l'application informatique sont consignées dans un carnet sanitaire.

Toutes les données relatives à l'auto surveillance ainsi qu'au fonctionnement de l'usine sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur aux captages, aux points de mise en distribution (les deux abonnés situés en amont et après l'unité de traitement principale de Gourdon) et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

La fréquence des analyses peut être réévaluée chaque année, en tenant compte des évolutions réglementaires, du contexte et des résultats du contrôle sanitaire.

ARTICLE 11: MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'agence régionale de santé doit être informée de tout projet de modification des installations de traitement. Les modifications substantielles sont soumises à une nouvelle autorisation préfectorale.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2021-209 du 16 février 2021 portant autorisation de produire et distribuer une eau destinée à la consommation humaine au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du Foulon est abrogé.

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation et les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources du Foulon et des Fontaniers participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal des eaux du Foulon et aux communes de Cipières, Courmes, Coursegoules et Gréolières en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairies de Cipières, Courmes, Coursegoules et Gréolières **sans délai** après sa notification et pendant une **durée de deux mois** ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par chaque maire et adressé à l'agence régionale de santé dans un **délai de deux mois** ;
- il est notifié par le syndicat intercommunal des eaux du Foulon par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Le syndicat intercommunal des eaux du Foulon transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un **délai d'un mois** après ladite notification ;
- il est inséré par les maires des communes de Cipières, Courmes, Coursegoules et Gréolières dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an** après sa notification. Les communes de Cipières, Courmes, Coursegoules et Gréolières transmettent à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un **délai d'un mois** après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Les maires des communes de Cipières, Courmes, Coursegoules et Gréolières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 3 AOUT 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

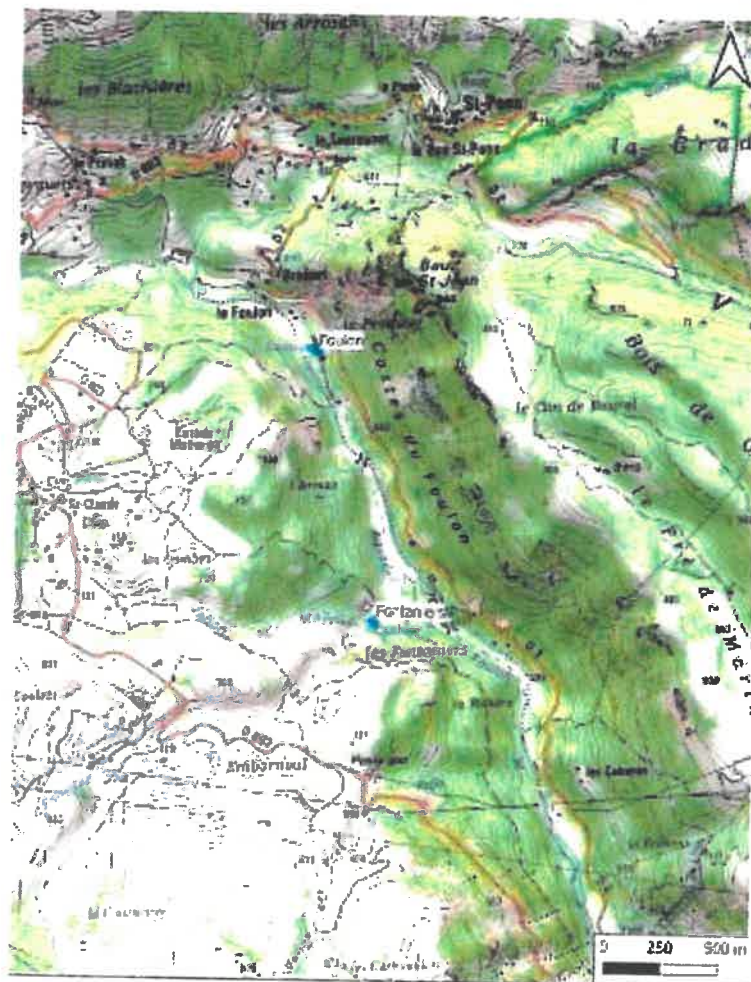
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4521

Philippe LOOS

- annexe I : plan de situation des sources du Foulon et des Fontaniers,
- annexe IIA : plan du périmètre de protection immédiate du captage de la source du Foulon,
- annexe IIB : plan du périmètre de protection immédiate du captage de la source des Fontaniers,
- annexe IIIA : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Foulon, partie Ouest,
- annexe IIIB : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Foulon, partie Est,
- annexe IIIC : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de la source des Fontaniers,
- annexe IVA : plan d'ensemble des périmètres de protection du captage de la source du Foulon,
- annexe IVB : plan d'ensemble des périmètres de protection du captage de la source des Fontaniers.



Annexe I de l'arrêté n° 2022-674 du 3 AOUT 2022
Syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Plan de situation des sources du Foulon et des Fontaniers

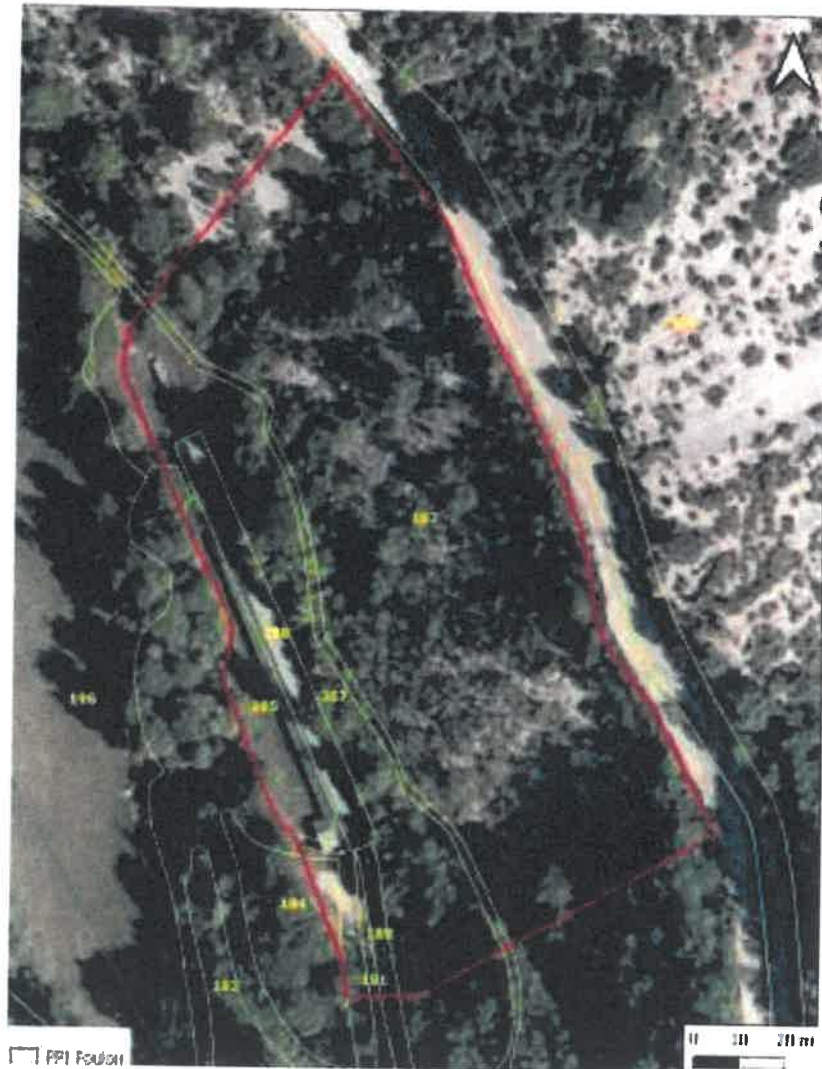


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe IIA de l'arrêté n° 2022.674 du 5 AOUT 2022

Syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Périmètre de protection immédiate du captage de la source du Foulon



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

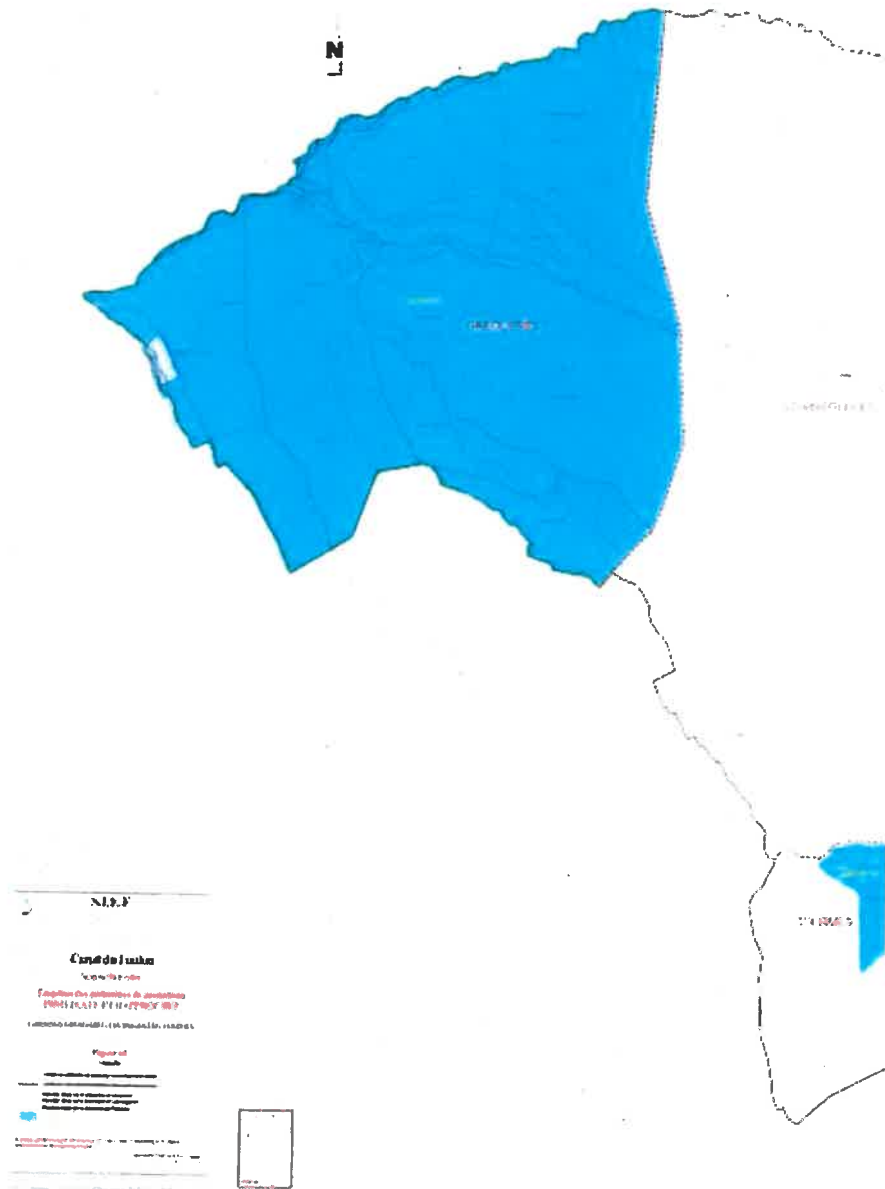


Philippe LOOS

Annexe IIIA de l'arrêté n° 2022-674 du
Syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Plan parcellaire

3 AOUT 2022

Périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Foulon, partie Ouest



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

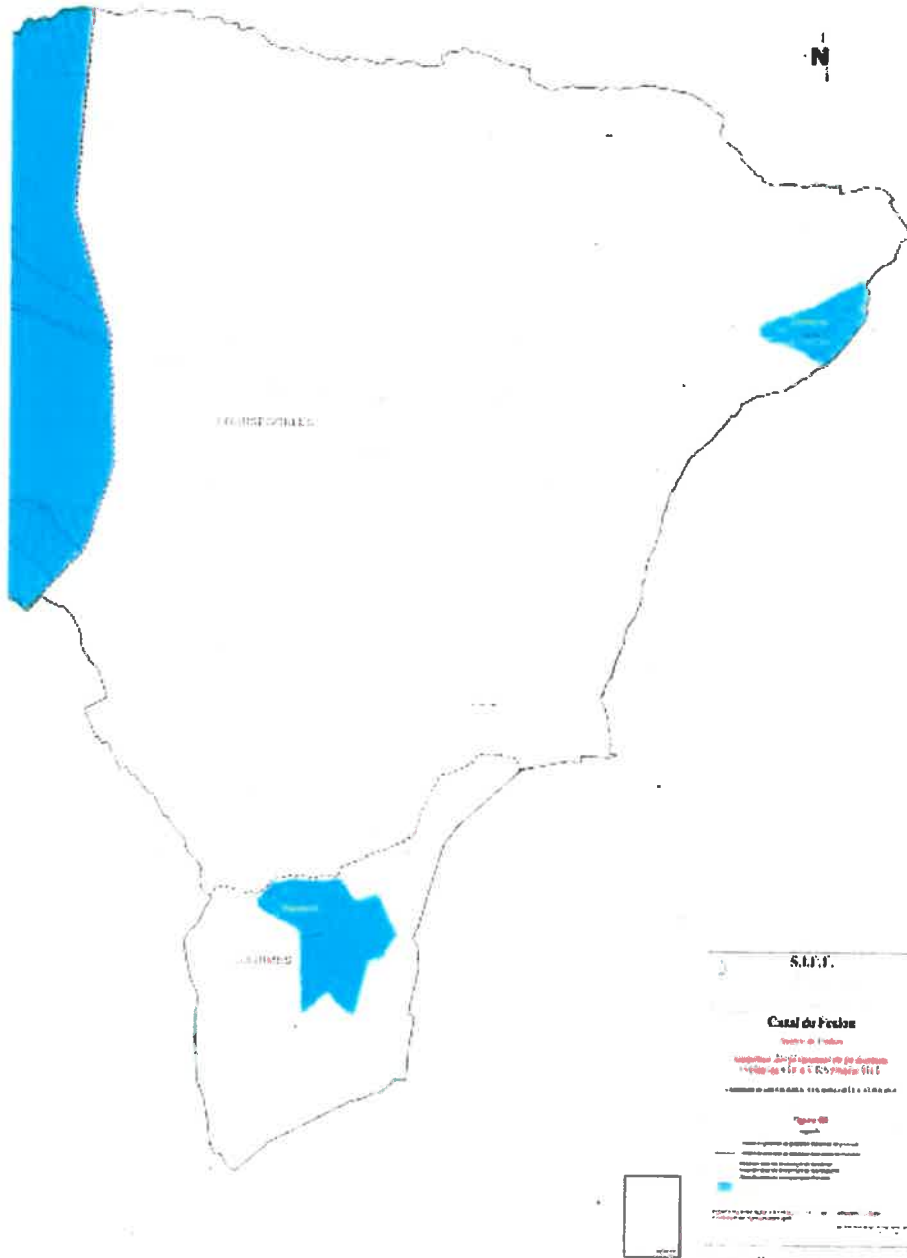
Philippe LOOS



Annexe IIIB de l'arrêté n° **2022-644** du
Syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Plan parcellaire

3 AOUT 2022

Périmètre de protection rapprochée du captage de la source du Foulon, partie Est

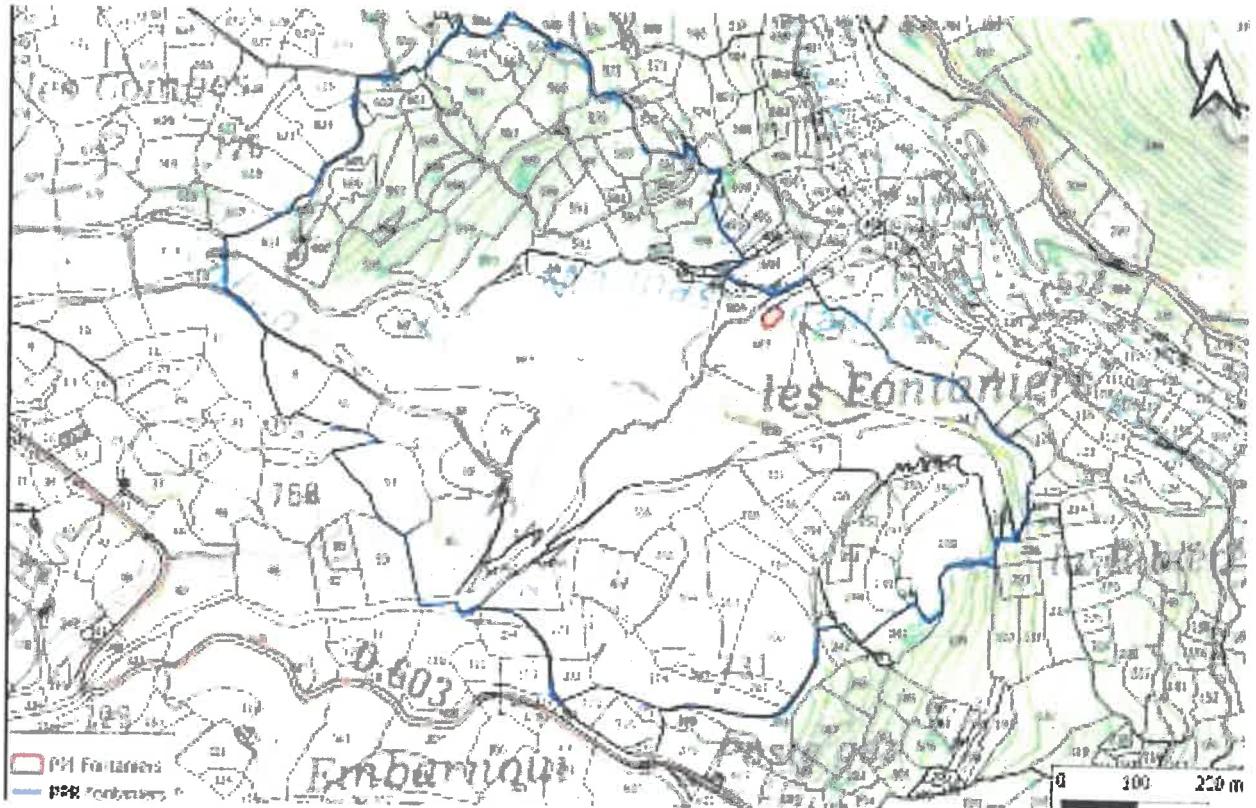


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Annexe III C de l'arrêté n° 2022-644 du 3 AOUT 2022
du
Syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Plan parcellaire
Périmètre de protection rapprochée du captage de la source des Fontaniers

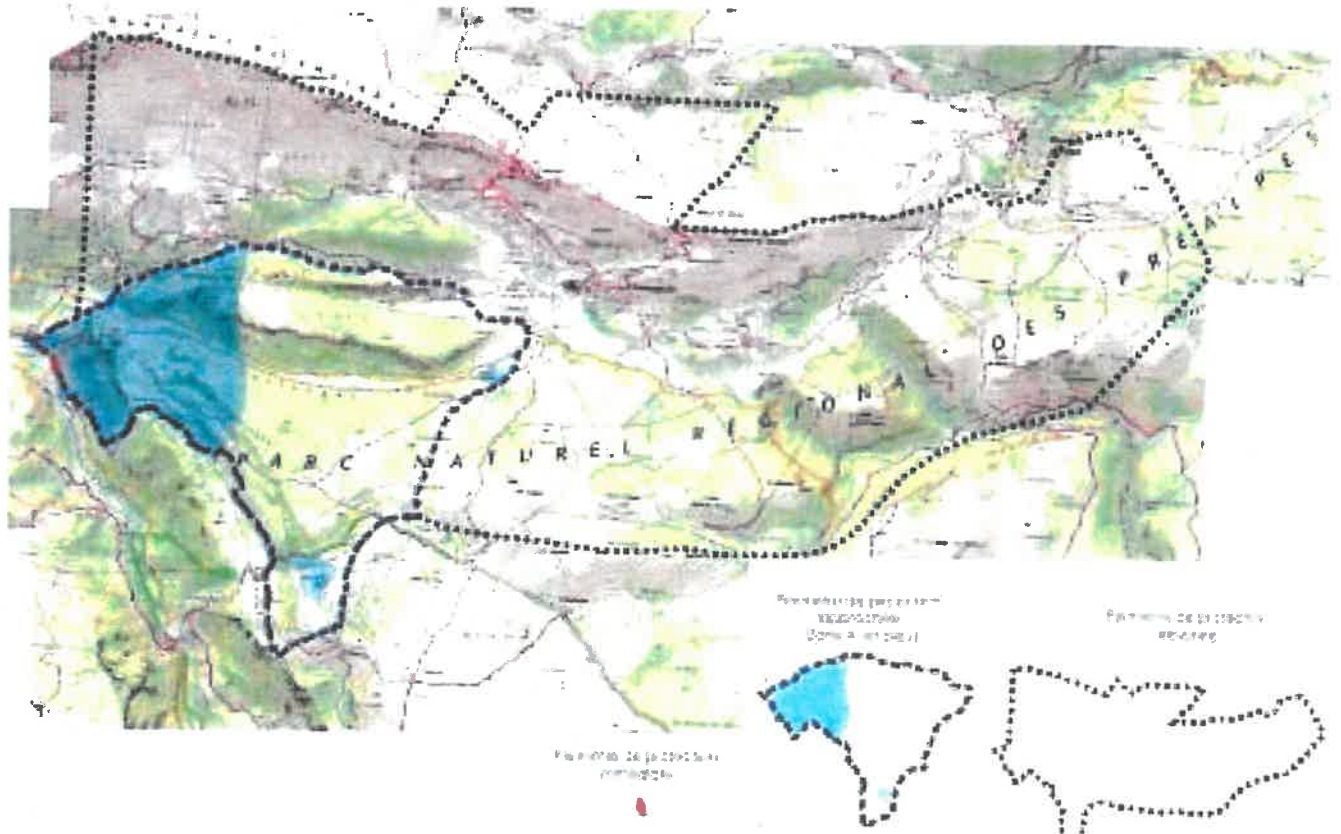


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe IVA de l'arrêté n° **2022-644** du
Syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Plan d'ensemble
Périmètres de protection du captage de la source du Foulon

3 AOUT 2022

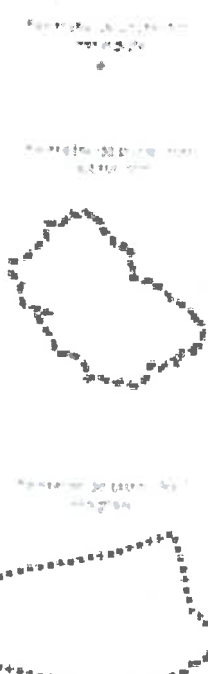
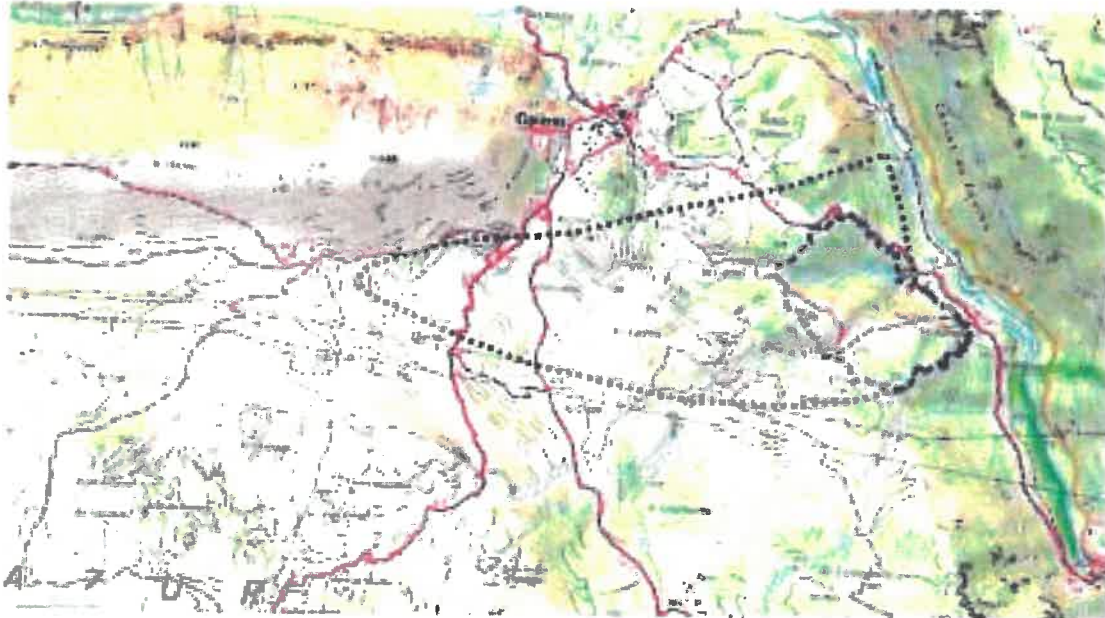


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Annexe IVB de l'arrêté n° 2066-644 du 3 AOUT 2022
Syndicat intercommunal des eaux du Foulon
Plan d'ensemble
Périmètres de protection du captage de la source du Foulon



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022.673

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

L'EXTENSION DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

au bénéfice de la régie Eau d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection des captages et autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et de prélèvement au titre de la loi sur l'eau concernant le champ captant des Prairies de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'extension du champ captant des Prairies à un prélèvement maximum de 950l/s;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 reconduisant l'autorisation temporaire de traiter et distribuer l'eau des nouveaux forages F6 et F7 du champ captant des Prairies, accordée par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant des Prairies, qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 16 juin 2022 inclus sur la commune de Nice;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 de la régie Eau d'Azur portant sur la déclaration d'utilité publique des captages de la régie, dont le champ captant des Prairies, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et prenant l'engagement de conduire à son terme la procédure ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 06 janvier 2021 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant des Prairies, en date du 28 juin 2022 ;

Vu la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport du 28 juin 2022 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CODERST du 1^{er} juillet 2022 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;

Considérant que l'extension du champ captant des Prairies constitue une nécessité pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau de la ville de Nice et du littoral rive gauche ;

Considérant que la révision des périmètres de protection du champ captant des Prairies est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des usagers des réseaux concernés ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation et d'instauration des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie Eau d'Azur les travaux de dérivation des eaux du champ captant des Prairies pour un débit maximal de 950 l/s.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la régie Eau d'Azur les périmètres de protection immédiate et rapprochée définis autour du nouveau champ captant des Prairies, les travaux de protection autour des ouvrages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection du champ captant des Prairies, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la régie Eau d'Azur.

Chapitre 2 : ouvrages et périmètres de protection

ARTICLE 3 : SITUATION, DESCRIPTION DES OUVRAGES ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3.1 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation des ouvrages figure en annexe I du présent arrêté.

Aux 3 ouvrages préalablement autorisés, P1, F2 et F4, s'ajoutent 2 nouveaux forages:

- F6, situé dans l'emprise du champ captant des Prairies,
- F7, situé sur l'annexe « parc à fonte », au nord du champ captant.

Coordonnées et codes BSS des ouvrages de captage :

Forages	Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS
F6	1 037 952	6 296 264	17	BSS004BAUP
F7	1 037 889	6 296 381	19	BSS004BAUR

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

ARTICLE 3.3 : STATION D'ALERTE

La régie Eau d'Azur dispose de 3 ans pour mener les études nécessaires à l'implantation d'une station d'alerte et de 5 ans pour la rendre fonctionnelle.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du nouveau champ captant des Prairies.

Ces périmètres s'étendent conformément aux plans annexés au présent arrêté (II, II bis et III).

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention

à la régie Eau d'Azur. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la régie Eau d'Azur et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate (PPI) du champ captant des Prairies est composé des parcelles suivantes, propriété pour partie de la métropole Nice Côte d'Azur, pour partie de la ville de Nice:

Périmètre de protection immédiat (PPI)

NUMERO PARCELLE	SURFACE PARCELLE DANS PP
OR0090(DIV OR0047)	913
OR0091(DIV OR0048)	2393
OR0092(DIV OR0048)	1036
OR0065	2624
OS0022	234
OS0023	3208
OS0038	661
OS0039	2015
OS0040	1915

Il est procédé à un détachement parcellaire de façon à ce que le PPI ne soit constitué que de parcelles entières, qui seront acquises, dans leur intégralité, par la métropole.

La partie principale du périmètre de protection, protégeant les forages F6, F4, F2 et P1, est entièrement clôturée par une enceinte grillagée équipée d'un portail avec accès sécurisé.

Un dispositif identique équipe la partie amont du périmètre de protection, autour du forage F7.

L'ensemble du champ captant est équipé d'un système anti-intrusion.

Dans ce périmètre, toute activité, toute installation et tout dépôt autres que celles et ceux qui sont nécessités par l'entretien et le contrôle des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdits. Les abords doivent être régulièrement entretenus. L'entretien du périmètre est effectué mécaniquement. L'utilisation de pesticides est interdite.

L'implantation d'antennes de télétransmission commerciale, de champ d'exploitation d'énergie solaire photovoltaïque ou d'éoliennes est interdite.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Deux périmètres de protection rapprochée : proximal (PPR1) et distal (PPR2) sont définis selon le plan figurant en ANNEXE III.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

2-1 Prescriptions générales

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre les eaux impropres à la consommation humaine.

2-2 Prescriptions particulières

Le tableau ci-dessous présente les prescriptions particulières à respecter dans chacun des deux périmètres de protection rapprochée :

- le proximal, PPR1, qui correspond à la zone de vulnérabilité forte, limitée par l'isochrone 10 jours,
- le distal, PPR2, qui correspond à la zone de vulnérabilité moyenne, limitée par l'isochrone 50 jours.

Domaine	Périmètre	Prescriptions
Assainissement	PPR1 et PPR2	Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits; toute nouvelle construction est raccordée au réseau collectif existant.
Activités agropastorales	PPR1	<u>Sont interdits :</u> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'engrais organiques ou minéraux ; - l'utilisation de pesticides ; - la stabulation des animaux domestiques ; - le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles polluants ; - la création de stockages de pesticides en dehors des sièges d'exploitation ;

		<ul style="list-style-type: none"> - la création de bâtiments agricoles ; les bâtiments existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux usées ; - la création de drainages d'irrigation. <p>L'utilisation de compost est tolérée pour le strict besoin des plantes.</p>
	PPR2	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'engrais organiques ou minéraux ; - l'utilisation de pesticides ; - la stabulation des animaux domestiques ; - le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles polluants ; - la création de stockages de pesticides en dehors des sièges d'exploitation ; - la création de drainages d'irrigation. <p>L'utilisation de compost est tolérée pour le strict besoin des plantes.</p>
Rejets	PPR1 et PPR2	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les rejets et les épandages de toute nature: déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, matières de vidange, eaux de piscine, eaux usées de toutes natures, même traitées; - les rejets directs d'eaux de ruissellement et d'eaux pluviales issues des chaussées, toitures et des espaces imperméabilisés : ces eaux doivent être collectées, traitées et évacuées de façon à ne pas présenter de risque de pollution de l'eau de la nappe par infiltration.
Forages, puits, ouvrages souterrains de prélèvement d'eau	PPR1 et PPR2	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les forages et puits, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau. - la réalisation de puits d'infiltration.

		<p>Les ouvrages (forages, puits) existants sont recensés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur : déclaration, autorisation et mise en place d'un compteur s'ils sont utilisés.</p> <p>Les particuliers utilisant les forages privés pour leur alimentation en eau potable sont obligatoirement raccordés au réseau public. Cette disposition ne s'applique pas aux usages agricoles et industriels.</p> <p>Les forages inutilisés sont obturés selon la norme en vigueur, sauf s'ils peuvent avoir une fonction pertinente de piézomètres d'alerte, de contrôle ou de suivi de la nappe (niveau d'eau et qualité).</p>
Plans d'eau, mares, étangs, chemins d'eau, canaux, fils d'eau	PPR1	Leur création est interdite.
	PPR2	<p>Les ouvrages des aménagements en eau doivent être étanches, alimentés en circuit fermé avec système de filtration et de recyclage.</p> <p>Le rejet doit être canalisé, traité si besoin et évacué de façon à ne pas représenter de risque de pollution pour l'eau de la nappe, par infiltration.</p>
Déchets	PPR1	<p><u>Sont interdits :</u></p> <p>les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement : les stockages existants doivent être éliminés.</p>
	PPR2	<p><u>Est interdit :</u></p> <p>le rejet direct des eaux de lessivage issues des stockages de déchets dans le milieu naturel.</p> <p>Les stockages autorisés doivent être installés sur une aire étanche équipée d'un bassin de récupération et de décantation des eaux de lessivage. Les stockages existants doivent être contrôlés et éventuellement aménagés en conséquence.</p>

Dépôts d'hydrocarbures et produits chimiques	PPR1	<p><u>Sont interdits:</u></p> <p>les canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides et produits chimiques souterrains.</p> <p>Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants sont aménagés sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir et à 50% de la capacité totale des réservoirs.</p> <p>Les installations existantes doivent être mises en conformité.</p>
	PPR2	<p><u>Sont interdits :</u></p> <p>les réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques souterrains.</p> <p>Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants sont aménagés sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir et à 50% de la capacité totale des réservoirs.</p> <p>Les installations existantes doivent être mises en conformité.</p>
Canalisations, tranchées	PPR1	<p><u>Est interdit :</u></p> <p>le creusement de tranchées, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'alimentation en eau potable et à l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Les canalisations souterraines de fluides existantes, à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable sont, soit aménagées sous double enveloppe, soit en matériaux offrant une garantie d'étanchéité.</p>
	PPR2	<p>L'installation de nouvelles canalisations n'est autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe et établissement d'un cahier des charges pour la conduite des chantiers. Ce cahier des charges encadre les dispositions à prendre pour éviter une</p>

		<p>pollution de la nappe durant les travaux. Il est soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.</p> <p>Dans tous les cas, le niveau de la nappe ne doit pas être atteint. Les canalisations souterraines de fluides existantes, à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable, font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité et, le cas échéant, sont, soit aménagées sous double enveloppe, soit reprises en matériaux offrant une garantie d'étanchéité.</p>
Installations classées pour la protection de l'environnement	PPR1	<p><u>Est interdite :</u></p> <p>Toute installation classée pour la protection de l'environnement, sauf la station de traitement des eaux des Prairies.</p> <p>Les installations existantes doivent être délocalisées au-delà des limites des périmètres de protection rapprochée dans un délai de 5 ans maximum.</p>
	PPR2	<p><u>Est interdite :</u></p> <p>Toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement existantes peuvent bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, pour l'extension de leur activité, sur justification de l'absence d'impact sur le champ captant.</p>
Constructions	PPR1	<p><u>Sont interdites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions sur fondations profondes pouvant atteindre le toit de la nappe ; - la réalisation de parkings souterrains ; - la mise en place de rideaux étanches de grand linéaire et/ou de profondeur supérieure à la tranche de terrains non saturés le long du Var. <p>Les constructions sur fondations superficielles qui n'atteignent pas le toit de la nappe peuvent être autorisées sous réserve d'établissement d'un cahier des charges pour la conduite du chantier. Ce cahier des charges encadre les dispositions à prendre pour</p>

		<p>éviter une pollution de la nappe durant les travaux. Il est soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.</p>
	PPR2	<p>La réalisation de constructions sur fondations profondes ne peut être autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe, et l'établissement d'un cahier des charges encadrant les mesures à prendre pour éviter la pollution de la nappe durant les travaux. Ce cahier des charges est soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP. Les pieux préfabriqués et les fondations préfabriquées doivent être la règle afin d'éviter les phénomènes de laitance du béton. En tout état de cause, la conception des constructions doit permettre de garantir la protection de la nappe ainsi que son exploitation.</p>
Camping, caravaning, terrains de sport	PPR1 et PPR2	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation de terrains de camping et de caravaning, et le stationnement de caravanes et camping-cars ; - l'usage de pesticides pour l'entretien des terrains de sport.
Dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelables	PPR1	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique ; - les champs d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque ; - les installations d'exploitation de l'énergie éolienne sur massif enterré.
	PPR2	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les champs d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque ;

		<p>- les installations d'exploitation de l'énergie éolienne sur massif enterré.</p> <p>L'impact cumulé des dispositifs d'exploitation de l'énergie géothermique doit faire l'objet d'une modélisation et d'une analyse de leur impact avant chaque autorisation.</p>
Circulation, infrastructures routières	PPR1 et PPR2	<p>La création ou l'élargissement de nouvelles infrastructures routières (type A8 ou RM6202) doit prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité. Dans la traversée du périmètre rapproché, les fossés doivent être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins sont équipés de dispositifs de traitement adaptés et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Les parkings aériens sont imperméabilisés et associés à des ouvrages de stockage des eaux de lessivage étanches. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit; le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.</p>

La ville de Nice, en collaboration avec la régie Eau d'Azur, dispose de 2 ans après la signature de l'arrêté pour recenser les puits, forages et ouvrages souterrains situés dans les PPR.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la régie Eau d'Azur ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La régie Eau d'Azur est autorisée à utiliser l'eau captée au niveau du nouveau champ captant des Prairies pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU

L'eau est traitée par l'unité de production existante, composée de deux lignes d'exhaure indépendantes qui permettent d'obtenir le débit d'exhaure des Prairies soit par :

- un transfert des eaux vers l'usine de Jean Moreno en vue d'un traitement de désinfection au chlore avant injection vers le réseau bas service de Nice via l'unité de refoulement des Sagnes ;
- une injection directe dans le réseau bas service après un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Les 2 nouveaux ouvrages sont raccordés à la ligne eau potable du réseau bas service après traitement au chlore gazeux injecté au niveau d'un poste de chloration dédié, assujetti au débit. Un contrôle du résiduel de chlore est assuré au droit du forage F7.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La régie Eau d'Azur doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- le respect des dispositions spécifiques prévues dans l'article R.1321-48 du code de la santé publique pour les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- la conformité des produits et procédés de traitement, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique ;
- l'examen régulier des installations, leur entretien ;
- la surveillance permanente de la qualité de l'eau (cf article 9 du présent arrêté) ;
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau (cf article 10 du présent arrêté) ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations (articles R.1321-26 à 29 ; R1321-31 à 36 du code de la santé publique) ;
- l'information et les conseils aux consommateurs (article R.1321-30 du code de la santé publique).

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des installations de production est contrôlé et entretenu régulièrement dans le cadre de l'exploitation. Les opérations d'entretien, les réparations et interventions qui ne sont pas archivées dans l'application informatique sont consignées dans un carnet sanitaire.

Un système de télégestion est opérationnel, permettant une réaction immédiate en cas d'anomalie : les données des débitmètres et des analyseurs de chlore sont transmises en temps réel.

Un programme analytique est établi dans le cadre de l'autosurveillance. Les données relatives à l'auto surveillance ainsi qu'au fonctionnement de l'usine sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régional de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 10 : STATION D'ALERTE

La régie Eau d'Azur délibère pour engager les études et moyens nécessaires à l'implantation d'une station d'alerte. Elle fournit à l'ARS un plan détaillé des actions mises en œuvre avant le 31 décembre 2022.

La station d'alerte doit être implantée dans les 5 ans suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

La fréquence des analyses peut être réévaluée chaque année, en tenant compte des évolutions réglementaires, du contexte et des résultats du contrôle sanitaire.

ARTICLE 12: MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'agence régionale de santé doit être informée de tout projet de modification des installations de traitement. Les modifications substantielles sont soumises à une nouvelle autorisation préfectorale.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2011-502 du 1^{er} juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau en

vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et de prélèvement au titre de la loi sur l'eau, est abrogé.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la régie Eau d'Azur, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation et le maire de Nice, veillent à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant des Prairies participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président de la régie Eau d'Azur et au maire de Nice en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Nice **sans délai** après sa notification et pendant une **durée de deux mois** ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire et adressé à l'agence régionale de santé dans un **délai de deux mois** ;
- il est notifié par la régie Eau d'Azur par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La régie Eau d'Azur transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un **délai d'un mois** après ladite notification ;
- il est inséré par le maire de Nice dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai d'un an** après sa notification. La commune de Nice transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un **délai d'un mois** après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président de la régie Eau d'Azur,
Le maire de Nice,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

3 AOUT 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

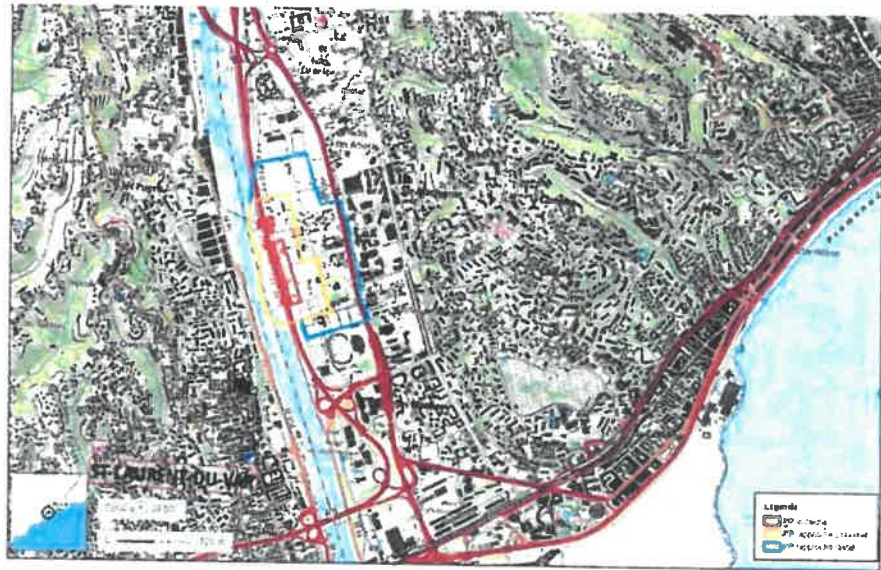


Philippe LOOS

- annexe I : plan de situation du nouveau champ captant des Prairies
- annexe II : plan de situation du périmètre de protection immédiate
- annexe II bis : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- annexe III : plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée

ANNEXE I DE L'ARRETE N° 1022.673

PLAN DE SITUATION DU NOUVEAU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ANNEXE II DE L'ARRETE N° 2022.673

PLAN DE SITUATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Périmètres de protection immédiat
CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES



Légende
Périmètre de protection immédiat

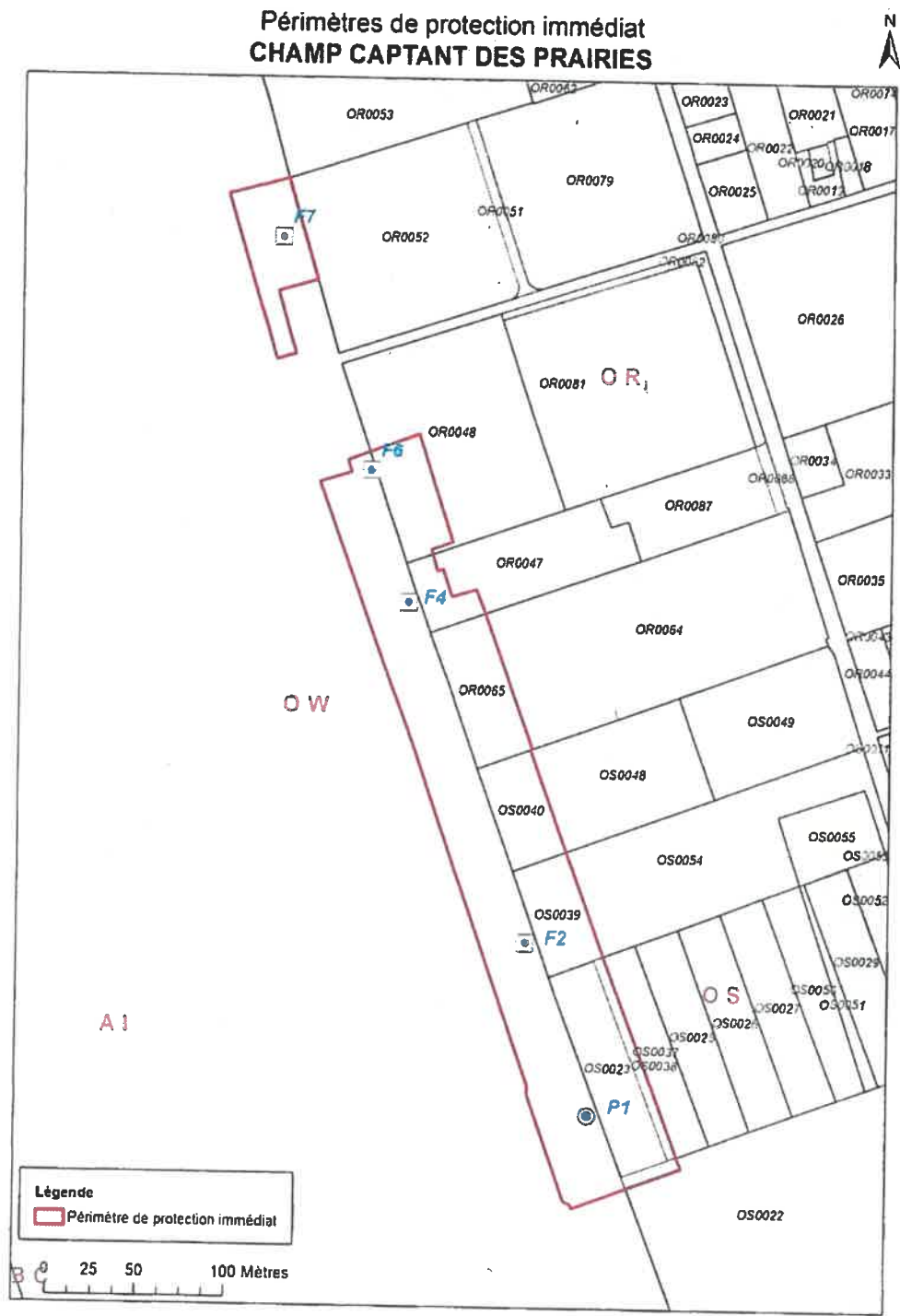
1:2 500 pour impression A4

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Périmètres de protection immédiat
CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES



1:2 500 pour impression A4

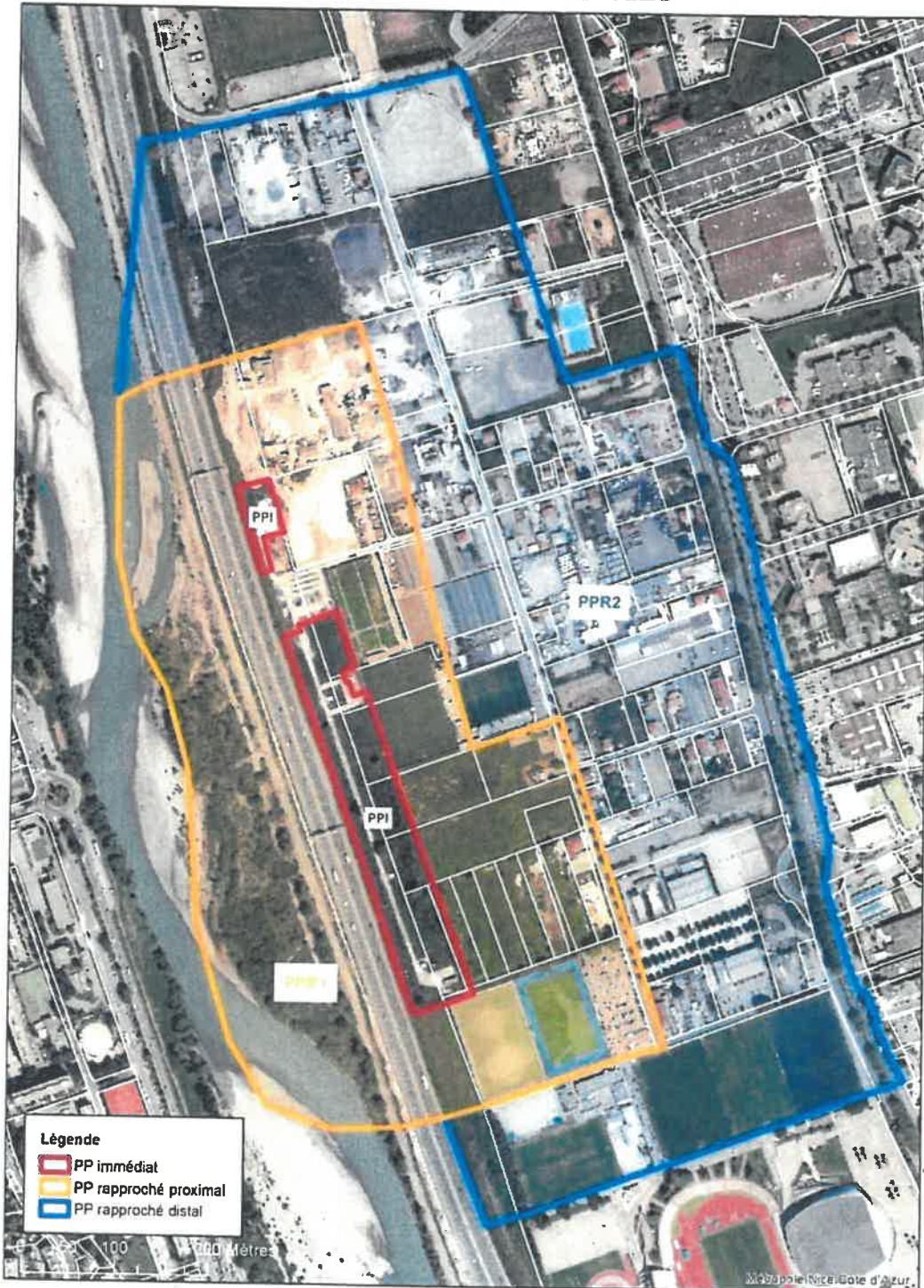
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
[Signature]
Philippe LOOS

2012-673

ANNEXE III DE L'ARRETE N° CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES

PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Périmètres de protection rapproché
CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES



1:5 000 pour Impression A4

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022.672.

PORTANT

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER
ET DISTRIBUER L'EAU DU RUISSEAU DE L'ESPIGNOLE SITUE SUR LA
COMMUNE DE VILLARS SUR VAR EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE**

AU BENEFICE DE LA

REGIE ALPES AZUR MERCANTOUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-6 à R. 1321-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-562 d'autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau du ruisseau de l'Espignole situé sur la commune de Villars sur Var en vue de la consommation humaine ;

Vu le dossier déposé le 20 juin par la régie Alpes Azur Mercantour, sollicitant l'autorisation d'exploiter une ressource de secours non autorisée, l'eau du ruisseau de l'Espignole, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Villars sur Var ;

Vu les résultats des analyses réalisées en mai, juin et juillet 2022 sur la prise d'eau du ruisseau de l'Espignole et sur l'eau mise en distribution, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, M. Champagne, suite à sa visite du 5 juillet ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la régie Alpes Azur Mercantour pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Villars sur Var menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la régie Alpes Azur Mercantour d'exploiter temporairement l'eau issue du ruisseau de l'Espignole, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers;

Considérant que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable moyennant la mise en place de mesures et précautions intégrées dans le présent arrêté,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONDITIONS D'AUTORISATION

La régie Alpes Azur Mercantour est autorisée à prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'eau issue du ruisseau de l'Espignole, en mélange avec les ressources habituelles, pour une durée de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation s'applique selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Le ruisseau de l'Espignole prend sa source au niveau du captage de Sarzit, source alimentant le réseau d'eau potable du village.

La prise d'eau, équipée d'une crépine, est créée en amont immédiat de la chambre de réunion entre les sources Sarzit et Ciavalet et rejoint cette chambre par un réseau aérien d'environ 50 mètres, équipé, en bout de réseau, d'une vanne de régulation du débit en cas de besoin.

Un géotextile et les blocs issus du ruisseau doivent être mis en place autour des graviers enrobant la crépine.

Les besoins concernant cette ressource sont évalués à un maximum de 6 m³/heure.

Article 3 : MODALITES DU TRAITEMENT ET MESURES DE PRECAUTION

L'eau mélangée est désinfectée par 3 lampes à rayonnement ultra-violet (UV) installées au niveau de chaque unité de distribution : Salvaret, Hameau de Lunel et village. En cas de pluie importante et de risque d'augmentation de la turbidité, le recours à cette ressource superficielle est suspendu.

En cas de défaillance de la désinfection UV, des systèmes de chloration asservis au débit sont installés dans les chambres de vannes des bassins de Lunel et du village. Ils devront être automatisés

Article 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La régie Alpes Azur Mercantour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. La prise d'eau, le réseau, les dispositifs de production et de distribution sont entretenus et contrôlés à minima une fois par semaine.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité, constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

Article 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur.

Un contrôle sanitaire renforcé est mis en place sur chacune des 3 unités de distribution.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la régie Alpes Azur Mercantour selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la régie Alpes Azur Mercantour d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Le président de la régie Alpes Azur Mercantour, le maire de Villars sur Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 3 AOUT 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Loos', with a long horizontal flourish extending to the right.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Réf. : 2022-04

Nice, le **3 AOUT 2022**

**Avis n° 2022-04
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la création et l'extension par démolition puis reconstruction d'un ensemble
commercial à Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du commerce ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;
- Vu** la demande de permis de construire n° PC 06004 21 A0144 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création et l'extension par démolition puis reconstruction d'un ensemble commercial, localisé route de Grasse à Antibes (06600) :
- déposée par la S.A.S NEXITY IR PROGRAMMES CÔTE d'AZUR représentée par M. Steven REYNAUD, directeur général, domiciliée 25, allée Vauban – 59 110 La Madeleine ;
 - réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 2 mai 2022, enregistrée sous le numéro 2022-04 et déclarée complète le 16 juin 2022 ;
- Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 19 juillet 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le présent avis porte sur le permis de construire n° 06004 21 A0144 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création et l'extension par démolition puis reconstruction d'un ensemble commercial à Antibes représentant 1 909 m² de surface de vente ;

Considérant que ce projet comporte un supermarché à l enseigne Carrefour Market, 2 autres cellules

commerciales et une pharmacie non soumise à autorisation d'exploitation commerciale, et qu'il s'inscrit au sein d'une opération immobilière comprenant 206 logements ;

Considérant que le dossier présente des imprécisions notamment concernant le volet architectural et qu'il mérite d'être plus abouti ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) propose un avis favorable au projet, ce dernier répondant de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants au regard des critères d'évaluation que sont les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Ce projet d'ensemble commercial, localisé route de Grasse à Antibes, d'une surface de vente de 1 909 m² comprenant 3 cellules commerciales, dont le magasin de commerce de détail à l'enseigne Carrefour Market doté d'un service drive, un coiffeur et un cordonnier. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet immobilier comprenant outre le projet commercial, une pharmacie et 206 logements.

Ce projet en renouvellement urbain se situe à l'emplacement d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 490 m², dont il prévoit la démolition.

Si le projet comporte un certain nombre de mesures relatives à la performance énergétique des bâtiments, le dossier aurait mérité d'être plus approfondi pour aboutir à un projet plus vertueux sur ce point.

Le dossier présente des imprécisions concernant les nuisances, ce qui ne permet pas de déterminer pleinement l'efficacité des actions mises en œuvre pour les atténuer. Les nuisances sonores n'ont pas été traitées. Or, les opérations de livraison du supermarché sont généralement sources de nuisances.

Le projet contribue à requalifier un site actuellement peu qualitatif d'un point de vue visuel. Cependant, le manque de précision du dossier sur le volet architectural, ne permet pas d'évaluer pleinement l'insertion de ce projet dans le tissu urbain. Les espaces végétalisés sont en outre inégalement répartis au sein du projet, : les bâtiments A et B accueillant l'ensemble commercial sont situés sur la partie du foncier où il y a le moins d'espaces verts, comparativement à la partie dédiée aux logements.

Considérant qu'au vu de ces éléments, les membres de la commission se sont prononcés par un vote à bulletins nominatifs en application des dispositions de l'article L 752-14 du code du commerce ;

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- Mme Micheline ROLLIN-GERARD, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et

développement durable ».

Se sont abstenus :

- Mme Alexia MISSENA, adjointe au maire d'Antibes, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Pierre CAMILLA, maire de Saint-Paul de Vence, représentant le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- M. Frédéric POMA, maire de Tourettes-sur-Loup représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- M. Bernard CHAIX, vice-président du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Serge AMAR, représentant le président du conseil régional ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, représentant les maires au niveau départemental.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 26 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la S. A.S NEXITY IR PROGRAMMES CÔTE d'AZUR représentée par M. Steven REYNAUD, directeur général, domiciliée 25, allée Vauban – 59110 La Madeleine, pour la création et l'extension par démolition puis reconstruction d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 909 m², localisée route de Grasse à Antibes (06600), dans le cadre de la demande permis de construire n° PC 06004 21 A0144, reçoit un avis défavorable.

Article 2 :

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Dir
de

Adjoint
Maire

Johan PORCHER



Réf. : 2022-05

Nice, le 5 2 2022

**Avis n° 2022-05
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur la création d'un ensemble commercial Sophilopolis de 8 646,4 m² de surface de
vente au sein d'un ensemble immobilier à Vallauris**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 00615513V0061M05 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial Sophilopolis de 8 646,4 m² de surface de vente, localisé ancien chemin de Biot, zone d'activités saint Bernard à Vallauris :

- déposée par la SCI SOPHIPOLIS, représentée par M. Alain Paget gérant de la société PROMOTION GESTION RÉALISATION (PROGERAL), domiciliée 64 avenue d'Haïfa, à Marseille (13008) ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 mai 2022, enregistrée sous le numéro 2022-05 et déclarée complète le 14 juin 2022 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis défavorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 19 juillet 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le présent avis porte sur le permis de construire n° 00615513V0061M05 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial Sophilopolis de 8 646,4 m² de surface de vente à Vallauris ;

Considérant que ce projet a fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et que la dernière autorisation délivrée par la commission le 4 avril 2013 concernant un

projet d'une surface de vente de 10 880 m², est arrivée à échéance le 21 mai 2021 ;

Considérant que l'ensemble commercial de 28 cellules commerciales de 8 646,4 m² de surface de vente, objet du présent avis, relève du secteur 2 : « autres commerces détail non alimentaire et activités de prestation de services à caractère artisanal », et s'oriente vers la thématique portée sur les marques italiennes dans les domaines de l'ameublement, la mode et la culture ;

Considérant que cet ensemble s'inscrit au sein d'un parc d'activités comprenant un hôtel 4 étoiles de 104 chambres, une résidence de service de 46 appartements, un pôle de restauration, un pôle médical, des laboratoires, un parc de stationnement en sous sol et en surface ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) considérant que le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce, propose un avis défavorable au projet ;

Considérant que ce projet bénéficie d'un permis de construire, avec une précédente autorisation commerciale devenue caduque ;

Considérant que les membres de la commission dans leur majorité, tiennent compte de l'historique de ce dossier et de la nécessité de mettre en œuvre un projet dont les travaux avaient démarré dans le cadre des précédentes autorisations, avant d'être arrêtés ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet dans son ensemble présente une mixité d'activités relevant du commerce dans les domaines de la mode, de l'ameublement et de la culture, le tout porté principalement par des enseignes italiennes, des activités tertiaires (bureaux, laboratoires et pôle médical) et de l'hôtellerie/restauration (restaurants, hôtel 4 étoiles et résidence service).

Le projet en attirant de nouveaux clients fréquentant à la fois les commerces mais également les structures hôtelières et les restaurants, et en créant de nouveaux emplois, participera à redynamiser la zone, mais également l'ensemble de la commune dont le centre-ville de Vallauris. Il ne se place pas en concurrence, mais en complémentarité des commerces du centre-ville.

En outre, plusieurs actions seront menées afin d'assurer des interactions entre le projet et le centre-ville de Vallauris pour participer à sa redynamisation : l'acquisition et la réhabilitation d'immeubles anciens afin d'y loger le personnel du projet et de proposer des activités commerciales en rez-de chaussée, la création pour les clients d'un pass culturel et des visites organisées des musées, céramistes et de l'atelier Madoura, et la création et prise en charge d'une navette électrique assurant la liaison vers le centre-ville.

Par ailleurs, l'évolution du projet vers une plus grande diversité fonctionnelle, notamment avec la création d'un pôle médical et de laboratoires a pour objectif de répondre aux besoins des habitants de Vallauris dans ce domaine.

Les produits commerciaux proposés en provenance de petites et moyennes entreprises en circuit court dans les domaines de la mode, de l'ameublement et de la culture, sont complémentaires à l'offre commerciale du centre-ville et de la zone d'activités Saint-Bernard.

L'insertion paysagère du projet est assurée en recourant à un aménagement en restanques, afin de s'adapter à la topographie, et conduit à l'amélioration qualitative du site et de l'entrée de ville ; Le projet et en particulier le plan de masse permettront de donner une cohérence d'ensemble au site et participer à sa restructuration.

En ce qui concerne les flux de véhicules générés par le projet, le dossier indique que le projet devrait concerner 4 040 véhicules, mais compte tenu du report modal, du foisonnement et de la capture, générer 2 300 trafics journaliers (entrant et sortant) de voitures particulières pour l'ensemble des activités envisagées, soit 248 véhicules en heure de pointe du soir.

Bien que le trafic sur la RD 435, seul axe routier desservant le projet soit assez élevé, celle-ci dispose d'une réserve de capacité de 19 % selon le dossier.

Concernant les transports en commun, le projet est desservi par 2 lignes de bus dont la fréquence de desserte demeure faible, ce qui n'encourage pas le report du trafic routier vers ce mode de transport.

2) en matière de développement durable :

Le projet comporte plusieurs dispositifs intéressants dans le domaine du développement durable :

- la pose de panneaux photovoltaïques en ombrières sur les parkings de surface sur une surface de 1 760 m² pour une puissance de 325 kWc ;
- l'implantation de places de stationnement en sous-sol, celles localisées en surface étant majoritairement gravillonnées pour réduire l'imperméabilisation des sols ;
- la construction de bâtiments en restanque, permettant une bonne insertion paysagère du projet ;
- la plantation de 258 arbres de plus d'1m50 ;
- l'implantation de toitures végétalisées ;
- le recours à des matériaux éco-responsables ;
- la récupération d'eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts du projet ;

3) en matière de protection des consommateurs :

La circulation au niveau de l'espace central des espaces commerciaux est exclusivement piétonne, ce qui participe au confort d'achat des consommateurs.

Le projet offre une gamme de produits très majoritairement à enseignes italiennes dans les domaines de la décoration de l'ameublement, de la mode et de la restauration et en complément, des services en ligne permettant la visualisation en 3D du produit désiré, et un service de click & Collect.

En matière sociale, le projet dans son ensemble générera 300 emplois.

Ont voté pour l'autorisation :

M. Kevin LUCIANO, maire de Vallauris, commune d'implantation du projet ;

M. Jean-Pierre CAMILLA, maire de Saint-Paul de Vence, représentant le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

M. Frédéric POMA, maire de Tourrettes-sur-Loup, représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale ;

M. Bernard CHAIX, vice-président du conseil départemental, représentant le président du conseil départemental ;
M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, représentant les maires au niveau départemental ;
M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

Ont voté contre l'autorisation :

M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».
Mme Micheline ROLLIN-GERARD, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

S'est abstenu :

M. Serge AMAR, représentant le président du conseil régional.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 26 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI SOPHIPOLIS, représentée par M. Alain Paget gérant de la société PROMOTION GESTION RÉALISATION (PROGERAL), domiciliée 64 avenue d'Haïfa, à Marseille, pour la création d'un ensemble commercial Sophilopolis de 8 646,4 m² de surface de vente, localisé ancien chemin de Biot, zone d'activités saint Bernard à Vallauris, dans le cadre de la demande permis de construire n° PC 00615513V0061M05, reçoit un avis favorable.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 2022-05 DU 26/07/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		43.430 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 507	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A0	1 A/S véhicules
		Nombre de S0	1 A/S livraisons / hôtel
		Nombre de A/S0	1 A/S piétons
	Après projet	Nombre de A3	
		Nombre de S3	
		Nombre de A/S3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		3.750 m² d'espaces verts en pleine terre
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		6.762 m² de toitures végétalisées
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		977,5 m² de surfaces de parking non imperméabilisées (85 places, 89.5 % des places de surface)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		Panneaux photovoltaïques positionnés en ombrières sur les parkings de surface, pour une superficie totale de 1.760 m².
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<p>Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</p> <p>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)</p>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		8646,4 m ²	Voir détail liste ci-jointe	
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	0		
			SV/magasin ¹			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	15		
			SV/magasin ²		SV totale (mag 300 et +) = 5.057,2 m ²	
Secteur (1 ou 2)		Tot sect 1 = 0	Tot sect 2 = 5.057,2 m ²			
<p>Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)</p>	Avant projet	Nombre de places	Total	0	95 places en surface (10,5%), 809 places en sous-sol (89,5%)	
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	904		
			Electriques/hybrides	39		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage			
			Perméables	85		
<p>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)</p>						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

le Préfet de l'Équipement, du Logement
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHEL

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Réf. : 2022-06

Nice, le 3 AOUT 2022

**Avis n° 2022-06
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,
portant sur l'extension de la surface de vente 303 m² de la surface de vente d'un commerce
de détail à l enseigne Casino au Rouret**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 006 112 22 T 0005 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour l'extension de la surface de vente d'un commerce de détail à l enseigne Casino de 303 m² pour une surface de vente totale de 2 208 m², localisé route de Nice au Rouret ;

- déposée par la société par actions simplifiées (SAS) Distribution Casino France dont le siège social se situe 1 cours Antoine Guichard, 42 000 Saint-Étienne, représentée par M. Patrice COLLIN, directeur général ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 mai 2022, enregistrée sous le numéro 2022-06 et déclarée complète le 13 juin 2022 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 19 juillet 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le présent avis porte sur le permis de construire n° PC 006 112 22 T 0005 valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente de 303 m² d'un commerce de détail à l enseigne Casino au Rouret ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

L'extension de la surface de vente de 303 m² du commerce de détail à l enseigne Casino au Rouret portant la surface de vente totale à 2 208 m² s'inscrit au sein de l'enveloppe bâtie du supermarché. L'objectif de cette extension est d'accroître l'offre de vente en produits non alimentaires au sein de ce supermarché. Ce nouvel espace de vente s'établit à l'emplacement de locaux sociaux et de laboratoires qui seront eux, déplacés en sous sol en lieu et place de neuf places de stationnement non compensées. Cette opération n'entraîne donc pas de consommation foncière.

Le projet est localisé au sein de la zone d'activité San-Peyre, route de Nice. Cet axe présentant une réserve de capacité de 80 % ne présente pas un caractère saturé et pourra absorber la hausse de fréquentation de 5 % projeté sans présenter d'impacts significatifs sur la circulation. En revanche, le supermarché reste peu accessible par modes alternatifs. En effet, seuls les habitants de la zone d'activités San-Peyre et les habitants du centre-ville du Rouret peuvent se rendre à pied au supermarché. L'absence de pistes cyclables rend plus compliqué cette desserte pour la population habitant au-delà. Concernant les transports en commun, la fréquence de desserte demeure faible.

Cette extension qui prévoit une augmentation de 5 % de la fréquentation, implique par sa mise en œuvre, une réduction du nombre de places de stationnement. Or, l'étude de réserve de capacité en places de stationnement apparaît comme peu étayé et rend difficile l'évaluation de cet impact. En effet, la méthodologie pour définir le taux de rotation des véhicules, c'est-à-dire le nombre de places disponibles en heures de pointe n'est pas connue et demande à être clarifiée. De plus, pour déterminer pleinement la capacité en stationnement, des relevés auraient pu être menés sur plusieurs jours au lieu d'un seul. Enfin, aucun élément ne permet de déterminer le taux de remplissage actuel et à l'horizon 2025 du parking.

2) en matière de développement durable :

Le supermarché dont l'extension est exclusivement intérieure, n'entraîne pas d'artificialisation du sol. Le projet prévoit en outre, l'installation de meubles frigorifiques fermés en double vitrage et la mise en œuvre d'un éclairage à LED, visant des économies d'énergies.

En dehors de ces mesures, il n'apparaît pas dans le cadre de cette opération, de réflexion globale sur l'amélioration de la qualité environnementale du supermarché, telle que la pose de panneaux solaires ou de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou encore une place plus importante dédiée à la végétalisation.

3) en matière de protection des consommateurs :

L'extension de ce supermarché accroît l'offre de vente de produits non alimentaires tels que le bazar, textile, hygiène et beauté. Elle permet ainsi de répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise, ce qui réduit les déplacements vers des points de vente plus éloignés.

Ce projet s'est tenu en concertation avec la commune afin de ne pas nuire aux commerces du centre-ville et le projet « cœur de village ». Cette opération, propose également des locaux plus fonctionnels avec un meilleur confort d'achat pour la clientèle, grâce à un réagencement des rayons et une offre mieux valorisée.

En matière sociale, l'extension du supermarché générera 3 emplois en complément des 42 emplois ETP déjà présents.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Pierre CAMILLA, maire de Saint-Paul de Vence, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- M. Serge AMAR, représentant de M. le président du conseil régional ;
- M. Bernard CHAIX, représentant de M. le président du conseil départemental ;
- M. Frédéric POMA, maire de Tourettes-sur-Loup représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- Mme Micheline ROLLIN-GÉRARD, personnalité qualifiée, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

S'est abstenu :

- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 26 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Casino distribution France, représentée par M. Patrice COLLIN, dont le siège social se situe 1 cours Antoine Guichard, 42 000 Saint-Étienne, pour l'extension de la surface de vente d'un commerce de détail à l enseigne Casino au Rouret de 303 m² pour une surface de vente totale de 2 208 m², localisé route de Nice au Rouret, dans le cadre de la demande permis de construire n° PC006 112 22 T 0005, reçoit un avis favorable.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

2022-328

ARRÊTÉ N° 2022. 671

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien d'une superficie totale au sol de 746 m², cadastré section AL 53 et sis 265 chemin de l'abrevoir, sur la commune de Villeneuve-Loubet.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-948 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Villeneuve-Loubet ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par l'office notarial de Maître Anne BERDAH, reçue en mairie de Villeneuve-Loubet le 4 juillet 2022 et portant sur la vente par monsieur François BOCCALETTI, d'un bien d'une superficie totale au sol de 746 m², cadastré section AL 53 et sis 265 chemin de l'abrevoir, sur la commune de Villeneuve-Loubet, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 22 juillet 2022 formulée par le Maire de la commune de Villeneuve-Loubet;

~~CONSIDERANT~~ que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Villeneuve-Loubet sur le bien objet de la DIA sus-mentionnée intervient pour permettre la création d'ouvrages ou d'aménagements nécessaires à la prévention des risques d'inondation du quartier des Plans ;

CONSIDERANT que les emplacements réservés à ces ouvrages ou aménagements seront inscrits dans la prochaine modification du plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que la CASA, titulaire de la compétence GEMAPI engagera une étude hydraulique pour définir la nature et le dimensionnement des ouvrages ou aménagements nécessaires à la prévention des risques d'inondation du quartier des Plans ;

CONSIDERANT que la commune proposera à l'actuel locataire un délai raisonnable pour lui permettre de déménager son activité professionnelle ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Villeneuve-Loubet est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition du bien d'une superficie totale au sol de 746 m², cadastré section AL 53 et sis 265 chemin de l'abreuvoir.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Fait à Nice, le
- 2 AOUT 2022



Philippe LOOS

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2022.674 DUP Fontaniers Synd.eaux.Foulon.....	2
	AP 2022.673 DUP champ des prairies REA.....	25
	AP 2022.672 Villars sur var cons.eau.....	46
D.D.I.....		50
	D.D.T.M.....	50
	Amenagement commercial.....	50
	Avis 2022.04 CDAC Nexity carrefour market Antibes	50
	Avis 2022.05 CDAC Sophipolis Vallauris.....	53
	Avis 2022.06 CDAC Casino Le Rouret.....	59
	Habitat et Renouvellement Urbain.....	63
	AP 2022.671 renonc.DPU Villeneuve Loubet.....	63

Index Alphabétique

AP 2022.671 renonc.DPU Villeneuve Loubet.....	63
AP 2022.672 Villars sur var cons.eau.....	46
AP 2022.673 DUP champ des prairies REA.....	25
AP 2022.674 DUP Fontaniers Synd.eaux.Foulon.....	2
Avis 2022.04 CDAC Nexity carrefour market Antibes	50
Avis 2022.05 CDAC Sophipolis Vallauris.....	53
Avis 2022.06 CDAC Casino Le Rouret.....	59
D.D.T.M.....	50
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	50